

**BULLETIN DES LOIS,**

*4.<sup>e</sup> SÉRIE.*

**TOME CINQUIÈME.**

# BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS,

4.<sup>e</sup> SÉRIE.

TOME CINQUIÈME,

*CONTENANT les LOIS rendues depuis le  
1.<sup>er</sup> Juin jusqu'au dernier jour du mois de  
Décembre 1806.*

---

N.º 96 à 130.

---

*ou*  
A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

Janvier 1807.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
25 Nov. <sup>bre</sup> 1806.	DÉCRET qui ordonne la publication de la bulle d'institution canonique de M. <i>Jauffret</i> , évêque de <i>Mez</i> .....	127.	618.
<i>Idem.</i>	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de <i>Pleaux</i> et de <i>Salers</i> , aux pauvres d'une paroisse de <i>Douai</i> , aux hospices de <i>Namur</i> , de <i>Bourg</i> et de <i>Saint-Germain-en-Laye</i> .....	130.	(647 et 648.)
<i>Idem.</i>	* DÉCRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires.	130.	648.
4 Déc. <sup>bre</sup>	SÉNATUS-CONSULTE relatif à la conscription de 1807.....	127.	619.
12.	DÉCRET contenant règlement sur le service du pilotage.....	129.	629.
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge pour les départemens de <i>Gênes</i> , &c. le délai fixé pour la transcription des titres emportant droit de privilège et hypothèque.....	129.	641.
<i>Idem.</i>	DÉCRET additionnel à celui du 13 juin 1806, sur la remise des pièces à l'appui des réclamations concernant le service de la guerre.	129.	643.
<i>Idem.</i>	DÉCRET contenant proclamation des brevets d'invention, perfectionnement et importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1806.....	130.	649.
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ordonne la publication de la bulle d'institution canonique de M. <i>Imberti</i> , évêque de <i>Autun</i> .....	130.	652.
<i>Idem.</i>	* DÉCRET qui autorise l'acceptation de deux rentes offertes au bureau de bienfaisance de <i>Voroux-Loziers</i> .....	130.	653.
<i>Idem.</i>	* DÉCRET qui approuve une transaction passée sur une contestation relative à une rente dévolue à l'hospice civil de <i>Roanne</i> ..	130.	653.
<i>Idem.</i>	* DÉCRETS contenant le tableau des foires des départemens des <i>Ardennes</i> , du <i>Doubs</i> , de <i>Jemmape</i> et des <i>Vosges</i> .....	130.	654.
<i>Idem.</i>	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de <i>Vendeuil</i> , de <i>Namur</i> , aux pauvres de <i>Camoussi</i> , de <i>Wembeke</i> , aux hospices de <i>Valence</i> , de		

---

---

# BULLETIN DES LOIS.

N.° 129.

---

---

[N.° 2074.] *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Règlement sur le Service du Pilotage.*

Au quartier impérial de Posen, le 12 Décembre 1806.

**NAPOLÉON**, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :**

## CHAPITRE PREMIER.

*Conditions pour l'admission des Pilotes-lamaneurs; leur examen, leurs fonctions, et les marques distinctives de leur état.*

**ART. 1.°** Le ministre de la marine et des colonies fixera le nombre des pilotes-lamaneurs dans chaque port où il en existe, et dans ceux où il sera jugé nécessaire d'en établir, sur les propositions des chefs d'administration de la marine, et de l'avis des chambres du commerce.

**2.** Nul ne pourra être reçu pilote-lamaneur ou locman, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans; s'il n'a au moins six ans de navigation, pendant lesquels il aura fait deux campagnes de trois mois au moins au service de l'État; et s'il l'a satisfait à un examen sur la manœuvre, la connaissance des marées, des bancs, courans, écueils et autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie des rivières, ports et havres du lieu de son établissement.

Les services sur les bâtimens de l'État, comme ceux sur

les navires du commerce, devront être extraits des rôles d'armement, et certifiés par les administrateurs de la marine.

3. L'examen des pilotes sera fait, en présence de l'administrateur du quartier des classes, par un officier de vaisseau ou de port, deux anciens pilotes-lamaneurs et deux capitaines du commerce, qui seront nommés par l'officier commandant du port.

Cet examen sera gratuit; et il est défendu à ceux qui se feront recevoir pilotes-lamaneurs, de payer aucun droit ni rétribution aux examinateurs, et à ceux-ci d'en recevoir, sous peine de destitution.

4. Lorsque plusieurs marins concourront pour une place de pilote-lamaneur, celui qui sera jugé avoir subi l'examen prescrit de la manière la plus satisfaisante, sera admis de préférence.

5. Le ministre de la marine fera expédier une lettre d'admission à chacun des pilotes-lamaneurs admis : cette lettre sera enregistrée au bureau de l'inscription maritime de leur résidence.

6. Pour être reconnus en leur qualité, les pilotes porteront une petite ancre d'argent, de cinquante millimètres [deux pouces], à la boutonnière de leur habit ou gilet.

7. Les fonctions des pilotes-lamaneurs exigeant un service continu et qu'il serait dangereux d'interrompre, ils seront exempts d'être levés et commandés pour le service de l'État et pour tout autre service personnel.

## CHAPITRE II.

### *Remplacement des Pilotes.*

8. Il y aura des aspirans pilotes, dont le nombre ne pourra excéder le quart des pilotes-lamaneurs, et qui seront destinés à les seconder et à les remplacer. Les marins admis à servir en qualité d'aspirans, devront avoir subi le même examen que celui des pilotes.

9. Tout pilote qui, par son grand âge ou ses infirmités, sera hors d'état de remplir complètement son service,

sera obligé d'en prévenir l'administrateur préposé à l'inscription maritime, qui l'autorisera à s'adjoindre, s'il y a lieu, l'aspirant examiné le plus ancien, lequel sera tenu de faire le service et de donner audit pilote le tiers des bénéfices; et à défaut de sa déclaration, l'administrateur du quartier maritime nommera un aspirant adjoint sous les mêmes conditions.

10. Toute place vacante par mort ou par démission sera donnée à l'aspirant admis en cette qualité et le plus ancien au service, lorsque sa conduite sera sans reproche.

11. L'aspirant qui aura servi d'adjoint, conservera ses droits à la première place vacante, et sera remplacé auprès du pilote infirme par l'aspirant admis qui viendra immédiatement après lui.

### CHAPITRE III.

#### *Inspection et Police des Pilotes-lamaneurs.*

12. L'inspection du service des pilotes est exercée par les officiers militaires chefs des mouvemens maritimes, par les officiers préposés à la direction du pilotage, et, en l'absence de ceux-ci, par les officiers des ports du commerce. Ces derniers rendront compte du résultat de leur inspection à l'administrateur de la marine en résidence dans les ports.

13. Lorsqu'il y aura plusieurs stations, les pilotes devront porter, dans la partie supérieure de leurs voiles et sur les deux côtés au-dessus de la bande du premier ris, la lettre initiale du nom de leur station, et les numéros qui leur seront indiqués par l'officier d'administration chargé de l'inscription maritime au lieu de leur résidence. La même lettre et le même numéro seront inscrits à l'arrière de leur chaloupe.

14. Les pilotes-lamaneurs ne pourront, sous peine de huit jours de prison, s'écarter du lieu de leur domicile ou arrondissement, sans un congé par écrit de l'officier d'administration préposé à l'inscription maritime, qui ne devra en accorder que pour des causes absolument nécessaires.

En cas de récidive , il en sera rendu compte au ministre de la marine ; il en sera de même si leur absence a excédé la durée de huit jours.

15. Les pilotes qui abandonneront leurs fonctions pour naviguer au petit cabotage , ou pour pratiquer les pêches lointaines , seront , par décision du ministre , déchus de leur qualité de pilotes-lamaneurs , et en conséquence inscrits de nouveau sur la matricule des gens de mer de service. Alors ils seront commandés à leur tour pour servir sur les bâtimens de l'État.

16. Il sera tenu , au bureau de l'inscription maritime de chaque port , une matricule particulière , où seront enregistrés les pilotes-lamaneurs , leur âge , la date de leur admission comme aspirans et comme pilotes , les services signalés qu'ils auront rendus , les récompenses qui en auront été la suite , leurs manquemens , leurs fautes graves , et les punitions qu'ils auront subies ; enfin la cessation de leurs services , soit par mort , démission , ou infirmités.

17. Le service de pilote dans chaque station sera fait à tour de rôle pour la sortie. Néanmoins tout capitaine qui voudra prendre un pilote à son choix , en aura la faculté : alors il paiera le pilotage en entier au pilote à qui revenait la conduite du navire ; et audit cas ce dernier perdra son tour.

18. Tout pilote , à quelque station qu'il appartienne , est tenu de faire la manœuvre convenable pour faciliter l'abordage de la chaloupe du pilote de la prochaine station par lequel il va être relevé ; il sera même tenu , lorsque le navire ne devra pas mouiller à la station où il le conduit , de faire le signal indiqué à l'article 20 du présent règlement , dès qu'il sera en vue de cette station , afin que le pilote de tour se prépare et ne retarde pas le navire.

19. Tout pilote de tour qui ne se présentera pas vis-à-vis la station à bord du navire qui aura fait le signal , aura perdu son tour , et le premier pilote de la même station pourra le remplacer ; à défaut , le pilote qui se trouvera à bord pourra conduire le navire à la station suivante , sans craindre d'être démonté , et il gagnera le pilotage.

20. Le signal qui annoncera le besoin d'un pilote, sera le pavillon français à la tête du grand mât, pour les bâtimens de l'État; à la tête du mât de misaine, pour ceux du commerce; et pour l'un et l'autre, le pavillon en berne à la poupe.

21. Aussitôt que le pilote sera à bord d'un navire, il fera amener les pavillons; faute de quoi il sera tenu de payer douze francs en dédommagement à chaque pilote qui se présenterait pour aborder le navire.

22. Si un bâtiment amené par un pilote dans un port provient de pays suspects de contagion, et que ledit bâtiment ne puisse conséquemment être admis à la libre pratique, le pilote conduira le bâtiment à l'endroit fixé pour les visites et précautions salutaires, sans communiquer avec lui s'il est possible. Le pavillon de quarantaine sera arboré à la tête du mât d'artimon; et si le navire n'a qu'un mât, le pavillon sera frappé sur l'étau de beaupré, et d'une manière visible.

23. Lorsqu'un pilote aura abordé un bâtiment destiné à entrer dans le port, il lui fera arborer de suite le pavillon de sa nation; et il prévendra le capitaine qu'il doit faire éteindre tous les feux avant d'être en-dedans du port. Il sera puni de huit jours de prison, si, avant de mettre un navire à quai, il ne lui a pas fait décharger ses fusils et canons, et transporter ses poudres à terre.

24. Les pilotes-lamaneurs seront obligés de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'avirons, voiles et ancres, et d'être en état d'aller au secours des bâtimens au premier ordre ou signal, ou lorsqu'ils les verront en danger, à peine, contre ceux qui s'y refuseraient, d'être poursuivis sur la dénonciation qui en sera faite, et d'être condamnés à un mois de prison, ou à la peine d'interdiction, et même à une punition plus grave, si le cas y échet; sauf à faire taxer particulièrement, par le tribunal de commerce, leurs salaires en cas de tempête, eu égard au travail qu'ils auront fait et aux risques qu'ils auront courus.

Tout pilote qui refuserait de marcher quand il en sera



requis, sera puni de quinze jours de prison, et interdit en cas de récidive.

25. Le pilote-lamaneur qui entreprendra, étant ivre, de piloter un bâtiment, sera condamné à la perte de son salaire, à un mois de prison, et destitué en cas de récidive. Il en serait de même s'il manquait au respect que tout individu doit au capitaine qui commande.

Si le manque de respect, de la part du pilote, était accompagné de menaces ou de voies de fait, le pilote serait arrêté et traduit devant le tribunal compétent, pour être jugé et puni suivant la gravité des faits.

26. Les lamaneurs doivent piloter les bâtimens qui se présentent les premiers; et il leur est en conséquence défendu de préférer les plus éloignés aux plus proches, à peine de vingt-cinq francs d'amende.

Cependant, si l'un des bâtimens en vue était en danger, les pilotes seraient tenus alors de l'aborder le premier, tout bâtiment en péril devant être secouru de préférence à tout autre.

27. Si le pilote se présente au bâtiment qui aura un pêcheur à bord, avant que les lieux dangereux soient passés, il sera reçu, et le salaire du pêcheur sera déduit sur celui du lamaneur, eu égard à la distance du lieu que le pêcheur aura parcourue à bord du bâtiment.

28. Tout pilote convaincu d'avoir fait quelque manœuvre tendant à blesser les intérêts des autres pilotes, ou d'avoir négligé celles dont l'omission aura produit le même effet, sera tenu de restituer ce qu'il aura perçu, et, en cas de récidive, sera puni d'un mois d'interdiction.

29. Il est défendu à tout marin qui ne serait point reçu pilote-lamaneur, de se présenter pour conduire les navires à l'entrée et sortie des ports et rivières. Les contrevenans seront punis, la première fois, d'une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et de trois mois de prison; la peine sera double, en cas de récidive.

30. Tout pilote est tenu de donner la préférence à un bâtiment de l'Etat, sous peine d'un mois de prison. La même peine sera infligée à celui qui aura évité de conduire un

Bâtiment de l'État, lorsqu'il en aura été requis : en cas de décadence, il sera interdit, et levé comme matelot de classe inférieure pour le service de l'armée navale.

31. Tout pilote qui, s'étant chargé de conduire un bâtiment de l'État ou du commerce, et ayant déclaré en répondre, l'aura échoué ou perdu par négligence ou par ignorance, ou volontairement, sera jugé conformément à l'article 40 de la loi du 22 août 1790.

32. Le capitaine du bâtiment est tenu, aussitôt que le pilote-lamaneur est à son bord, de lui déclarer combien son navire tire d'eau, sous peine de répondre des événemens, s'il a recélé plus de trois décimètres [dix pouces]. Le capitaine doit aussi faire connaître la marche du navire, et ses qualités et défauts, afin qu'il puisse se régler pour la manœuvre.

33. Il sera libre aux capitaines et maîtres de navires français et étrangers, de prendre les pilotes-lamaneurs que bon leur semblera pour entrer dans les ports et rivières, sans que, pour sortir, ils puissent être contraints de se servir de ceux qui les auront fait entrer.

34. Tout bâtiment entrant ou sortant d'un port, devant avoir un pilote, si un capitaine refusait d'en prendre un, il serait tenu de le payer comme s'il s'en était servi : dans ce cas, il demeurera responsable des événemens ; et s'il perd le bâtiment, il sera jugé suivant l'article 31 du présent règlement.

Sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote, les maîtres au grand et petit cabotage, commandant des bâtimens français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port, et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

Mais les propriétaires des navires chargeurs ou tous autres intéressés pourront contraindre les capitaines, maîtres et patrons, à prendre des pilotes ; et ils auront la faculté de les poursuivre devant les tribunaux, en cas d'avaries, échouemens et naufrages occasionnés par le refus de prendre un pilote.

35. Il est expressément défendu aux pilotes de quitter les navires qu'ils conduiront, avant qu'ils soient ancrés dans

les rades ou amarrés dans les ports, ainsi que d'abandonner ceux qu'ils sortiront avant qu'ils soient en pleine mer, au-delà des dangers, à peine de la perte de leurs salaires, de trente francs d'amende, d'interdiction pendant quinze jours, et de plus forte punition s'il y a lieu.

Il est défendu aux capitaines de retenir les pilotes au-delà du passage des dangers, et aux pilotes de monter à bord contre le gré des capitaines.

36. Tout pilote qui conduira un navire entrant sur son lest, ne souffrira pas qu'il soit mis du lest sur le pont ni à portée d'être jeté à l'eau; il s'opposera formellement à ce qu'il en soit versé dans les passes, rades, ports et rivières; et s'il s'apercevait que malgré sa défense il en aurait été jeté à l'eau, il en rendra compte, aussitôt sa mission remplie, à l'officier militaire chef des mouvemens maritimes, à l'officier chef du pilotage, ou à l'officier de port du commerce.

Les pilotes qui négligeraient de faire de suite leurs rapports de cette contravention de la part des capitaines, seront punis de huit jours de prison: les capitaines délinquans seront condamnés, conformément à l'article 6, titre IV, livre IV de l'ordonnance de 1681, à une amende de cinq cents francs pour la première fois; et en cas de récidive, leurs bâtimens seront saisis et confisqués.

37. Il est expressément enjoint aux pilotes-lamaneurs de visiter journellement les rivières, rades et entrées des ports où ils sont établis, de lever les ancres qui y auront été laissées sans bouées, d'en faire dans les vingt-quatre heures leur déclaration à l'officier militaire des mouvemens maritimes, au bureau du pilotage, et au capitaine de port du commerce.

38. S'ils reconnaissent quelques changemens dans les fonds et passages ordinaires des bâtimens, et que les bouées, tonnes ou balises ne soient pas bien placées, ils seront tenus de faire les déclarations prescrites par les articles 36 et 37.

39. Les maîtres et capitaines de navires et les pilotes qui auront été forcés, par la tempête ou autre accident,

de couper leurs câbles et de laisser leurs ancres en radè , seront tenus d'y attacher , si faire se peut , des orins et bouées en bon état et capables de lever lesdites ancres , et d'en faire la déclaration prescrite par les articles 36 et 37.

Les ancres et câbles seront levés au premier temps opportun par les pilotes , et conduits à bord des bâtimens auxquels ils appartiennent , dans le cas où il n'y aurait pas déjà été pourvu par les équipages mêmes desdits bâtimens ou par d'autres bâtimens.

Lorsque lesdites ancres seront trouvées sans bouées , il sera payé , si le bâtiment est français , pour droit de sauvetage , le quart de la valeur desdits ancres et câbles ; le sixième si elles sont trouvées avec des bouées. Pour un bâtiment étranger , il sera payé la moitié si l'ancre est trouvée sans bouée , et le tiers si elle a une bouée : le tout au dire d'experts qui seront nommés , l'un par le chef des pilotes , et l'autre par le capitaine ou maître du bâtiment.

Si l'ancre appartient à un bâtiment de l'État , elle sera levée par les soins de l'administrateur de la marine ou du capitaine de port , et les frais de sauvetage seront payés en proportion des travaux qui auront eu lieu.

## CHAPITRE IV.

### *Des Salaires des Pilotes.*

40. Les pilotes ne pourront exiger une plus forte somme que celle portée au tarif dressé dans chaque port , sous peine de la restitution de la totalité du pilotage qu'ils auront reçu , d'être interdits pendant un mois ; et en cas de récidive , ils le seront à perpétuité.

41. Il sera dressé , dans chaque port où ce travail n'a pas encore été fait , et pour chaque station , un tarif des droits de pilotage pour les bâtimens nationaux et étrangers , conformément à la loi du 15 août 1792.

L'administration de la marine et le tribunal de commerce du lieu concourront à la rédaction de ce tarif , qui , avant d'être soumis par le ministre de la marine et des colonies

notre approbation en notre Conseil d'état, devra être préalablement examiné et discuté par le conseil d'administration de la marine établi dans le chef-lieu de la préfecture maritime.

Lorsqu'il y aura lieu à modifier ces tarifs, il sera procédé de la même manière à leur révision.

Le même mode sera suivi, lorsque les préfets maritimes reconnaîtront que, pour faciliter et assurer le service du pilotage dans les ports de leur arrondissement, il est nécessaire de déterminer, par des réglemens particuliers et appropriés aux localités, les dispositions auxquelles les pilotes et les capitaines de navire devront être assujettis.

42. Lorsque, dans un port de commerce, les armateurs et négocians voudront se réunir pour entreprendre le service du pilotage, et que les pilotes attachés à ce port consentiront à l'arrangement qui leur sera proposé, les préfets maritimes détermineront, conformément à la loi du 15 août 1792, les conditions d'après lesquelles le service du pilotage sera réglé, le nombre de chaloupes qui devra être constamment entretenu, la nature de leur armement, les salaires des pilotes, le mode de la recette des droits perçus sur les navires nationaux et étrangers, et l'inspection à laquelle le service sera soumis.

Dans ce cas, les négocians et armateurs éliront annuellement trois d'entre eux, lesquels, réunis à l'officier d'administration préposé à l'inscription maritime et à l'officier de marine chef des mouvemens maritimes, ou à l'officier chef du pilotage, formeront une commission administrative pour maintenir le bon ordre et la régularité dans le service du pilotage.

Tous les arrêtés de cette commission, avant d'être exécutoires, devront être soumis à l'examen de l'administrateur supérieur de la marine, lequel, lorsqu'il y aura lieu, prendra les ordres du ministre.

Cet administrateur et les trois négocians désignés par la chambre du commerce, se réuniront pour examiner et arrêter, dans le cours du mois de janvier, les comptes des recettes et dépenses faites pendant l'année précédente par la commission administrative.

Dans les ports où le service du pilotage sera établi suivant le mode indiqué ci-dessus, il sera accordé, sur les fonds du pilotage, une solde de retraite aux pilotes que leur âge et leurs infirmités empêcheraient de continuer leurs fonctions, et qui auraient donné leur démission.

Cette solde sera réglée par la commission administrative, suivant la nature et la durée de leurs services : tout ou partie de cette solde sera réversible à la veuve, à titre de pension alimentaire.

43. En cas de tempête et de péril évident, une indemnité particulière, fixée par le tribunal de commerce, sera payée par le capitaine au pilote ; elle sera réglée sur le travail et les dangers qu'il aura courus.

44. Toutes promesses faites aux pilotes-lamaneurs et autres mariniens dans le danger du naufrage, sont nulles.

45. Les pilotes rendus à bord du navire pourront renvoyer de suite leurs chaloupes, à moins que le capitaine ne leur remette sur-le-champ une demande par écrit de les laisser pour le service du navire ; et, en ce cas, il sera alloué au pilote la somme portée par le tarif arrêté dans le port pour chaque jour que la chaloupe aura été employée à ce service.

46. Lors d'un gros temps, si la chaloupe d'un pilote, en abordant un navire à la mer, reçoit quelques avaries, elle sera réparée aux frais du navire et de la cargaison ; et il en sera de même si la chaloupe se perd en totalité.

47. Dans tous les cas, pour que les pilotes puissent réclamer une indemnité, ils seront tenus de produire un certificat du capitaine, qui constatera la perte des chaloupes ou leurs avaries ; et si le capitaine s'y refusait, le fait sera constaté par l'enquête faite dans l'équipage du navire et celui de ladite chaloupe.

48. Les courtiers et consignataires des navires étrangers sont responsables du paiement des droits de pilotage d'entrée et de sortie.

49. Pour assurer la perception des frais de pilotage, tout consignataire de navire sera tenu, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire à lui adressé, ou dont il

aura la consignation , de faire , au bureau du pilotage ou au bureau du capitaine de port s'il n'y a pas de bureau de pilotage, une déclaration par écrit, et signée de lui, contenant les nom , espèce , pavillon et tonnage du navire, son tirant d'eau sous charge et lége; le nom du capitaine, maître ou patron; le lieu d'où il a été expédié; la date de son arrivée; le nombre de tonneaux chargés, et s'il est arrivé en relâche, ou s'il est destiné pour le port.

Les consignataires seront tenus de faire pareille déclaration à la sortie.

## CHAPITRE V.

### *Des Tribunaux compétens pour les affaires du Pilotage, en matière civile, correctionnelle et criminelle.*

50. Les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires de pilotes, seront jugées par le tribunal de commerce du port.

Les pilotes-lamaneurs qui devront être punis par des peines correctionnelles, telles que la prison ou l'interdiction pendant moins d'un mois, seront jugés par l'officier chef des mouvemens maritimes, ou par celui préposé à la direction du pilotage; et en l'absence de ceux-ci, par l'officier du port de commerce, sous l'autorisation de l'administrateur supérieur de la marine, ou de celui préposé à l'inscription maritime.

Les délits qui devront donner lieu à des peines plus graves, à des amendes, et à des peines afflictives, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle et les cours de justice criminelle.

51. Lorsque les délits auront été commis à bord d'un bâtiment de l'État, ou que les faits seront, par leur nature, de la compétence de l'autorité maritime, et qu'ils intéresseront le service de la marine impériale, ils seront jugés suivant les lois et réglemens de la marine.

52. Dans tous les cas comportant punition, la peine sera double, lorsqu'un bâtiment de l'État aura été l'objet du délit.

53. Le montant des amendes prononcées contre les pilotes, par quelque tribunal que ce soit, sera versé dans la caisse des invalides de la marine du port où les délits et contraventions auront eu lieu.

54. Une expédition de tous les jugemens prononcés contre les pilotes sera adressée à l'administrateur de la marine dans le quartier sur les registres duquel le pilote sera inscrit, afin qu'il en soit pris note sur la matricule des pilotes.

55. Chaque pilote ou aspirant admis sera muni d'un exemplaire du présent règlement, lequel, dans chaque port, sera placardé dans le bureau de l'administrateur préposé à l'inscription maritime, dans celui du chef du pilotage et du capitaine de port.

56. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.*

(N.º 2075.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge pour les départemens de Gênes &c. le délai fixé pour la transcription des titres emportant droit de privilège et hypothèque.*

Au quartier impérial de Posen, le 12 Décembre. 1806.

**NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,  
ROI D'ITALIE ;**

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Vu notre décret du 15 messidor an XIII, qui ordonne la publication du Code des Français dans les départemens composés de la ci-devant Ligurie, portant, article 4 : « Le » délai pour inscrire les titres emportant droit de privilège » et hypothèque qui existeront à l'époque du 1.º fructidor » prochain, sera d'un an, à compter de ladite époque » ;